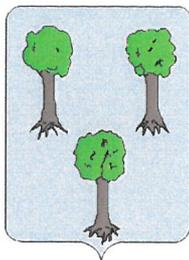


2020 - 118



République Française



COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
04 décembre 2020

Séance du 09/12/2020

Membres en
exercice :
11

L'an deux mille vingt et le neuf décembre, à 17 heures 00, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
10

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Isabelle MAZOYER, Christian MICHEL, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Votants :
10

Représentés :

Excusés : Dominique ARCIDIACONO

Absents :

Secrétaire de séance : Patrick CLAUDE

Délibération n°D_2020_055 **Indemnités de déplacement des élus - Prise en charge**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de prendre en charge les frais de déplacement des élus dans le cadre de leur mission municipale.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais de déplacement suivants, avec l'utilisation d'un véhicule personnel :

1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

2. Frais pour la gestion de la régie de recette

Les régisseurs, conformément à la délibération du 16 octobre 2020 n° D_2020_046 créant une régie communale, sont tenus de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé (500€) au minimum une fois par mois.

Les autres déplacements liés à la mission de régisseur (achat de marchandises etc...) sont considérés comme des frais de gestion et sont indemnifiables.



2020 - 119

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
- **ACCEPTE** le remboursement des frais kilométriques liés aux missions municipales des élus, comme détaillées ci-dessus, sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court) - Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2021

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA



RF DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/12/2020 004-210401097-20201209-D_2020_055-DE